Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/DU 1/19 n° 2001-67 du 4 octobre 2001 relative à la prise en compte des risques technologiques lors de la délivrance des permis de construire

NOR : *EQUU0110189C*

Texte(s) source(s) : article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
Mots clés : permis de construire, risques technologiques ;
Publication : Bulletin officiel

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement ; la secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]) ; centres d'études techniques de l'équipement (pour information).

La catastrophe qui vient de se produire à Toulouse nous conduit à rappeler les conditions dans lesquelles les risques industriels majeurs doivent être pris en compte lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme et en particulier des permis de construire.

Le code de l'urbanisme impose aux documents d'urbanisme de déterminer « les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L. 121-1) et aux autorités compétentes de refuser les permis de construire lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée (article R. 111-2). C'est ainsi que le Conseil d'Etat a annulé le permis de construire d'un bâtiment situé à côté des raffineries de Feyzin.

Les installations les plus dangereuses dites « installations Seveso » doivent faire l'objet de mesures particulières.

En application du code de l'environnement et de la législation des stockages souterrains, des études de dangers doivent être réalisées permettant notamment de déterminer les secteurs à l'intérieur desquels les impératifs de sécurité publique conduisent à refuser tous les permis de construire, ou à n'accepter que certaines constructions.

Nous vous demandons de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Vous prendrez des mesures immédiates pour éviter la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les secteurs exposés : lorsque les études de danger existent, dès réception de la présente circulaire, vous rappellerez aux maires l'obligation de refuser, sur le fondement de l'article R. 111.2, les permis de construire des bâtiments soumis à des risques technologiques graves. Dans le cas où des autorisations seraient néanmoins délivrées, il conviendrait d'exercer fermement le contrôle de légalité en demandant au tribunal administratif de prononcer en urgence la suspension de la décision.

Bien entendu, lorsque ces études n'ont pas encore été réalisées, il n'est pas nécessaire d'attendre leur achèvement pour refuser sur le fondement du même article, les autorisations de construire dans les secteurs où le danger est avéré, selon les éléments disponibles.

Vous veillerez particulièrement à ce que les mêmes dispositions soient prises lorsque les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat.

2. Dès qu'elles sont disponibles, vous porterez à la connaissance des autorités locales les informations nécessaires pour leur permettre de prendre en compte, lorsque ce n'est pas déjà fait, dans leurs documents d'urbanisme, les risques technologiques graves.

Si cette prise en compte n'est pas opérée dans les meilleures délais, il vous appartiendra de qualifier de projet d'intérêt général, au sens de l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme, les mesures à introduire dans les plans locaux d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R. 121-4 du même code, vous devrez préciser les modifications qu'il convient d'apporter au document.

En l'absence de documents d'urbanisme, vous examinerez la possibilité d'établir un périmètre d'isolement autour de l'installation à risque conformément à l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

3. Vous nous retournerez dans les 48 heures, sous le timbre de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, sous-direction de la planification stratégique (DGUHC/PS2), le tableau ci-joint rappelant le droit des sols applicable autour des installations « Seveso » de votre département, accompagné d'un compte-rendu des premières mesures que vous aurez prises pour l'application de la présente circulaire.

Vous nous rendrez compte avant la fin de l'année de l'évolution de la situation dans votre département.

Marie-Noëlle Lienemann

Jean-Claude Gayssot

SITES SEVESO - Enquête sur la maîtrise de l'urbanisation

Département :

	ÉTABLISSEMENTS SEVESO (à risque ou à haut risque)					**PROCÉDURE DE PIG**			**LE RISQUE SEVESO A-T-IL ÉTÉ intégré dans un porter à connaissance au titre des documents d'urbanisme ?**		**LE PIG OU LE PAC ont-ils été intégrés dans un PLU (notamment par modification ?)**	**EN L'ABSENCE DE PLU (ex-POS) y a-t-il un périmètre d'isolement au titre de l'article L. 421-8 ?**	
N°	**Nom**	**N° dans le fichier**	**Liste SEVESO 1 ou liste complémentaire SEVESO 2**	**Commune(s) concernée(s)**	**N° INSEE de la commune**	**Oui/Non**	**Date de l'arrêté du PIG**	**Date de notification du PIG**	**Oui/Non**	**Date de communication du PAC à la**		**Oui/Non**	**Date**

	SIRENE							collectivité			
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											